

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1721-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal », demandée par l'Union des coopératives apicoles de la région Tadla Azilal (U.C.A.T.AZ), pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » comprend l'ensemble des communes comprise dans l'aire géographique telle que délimitée sur la carte (échelle 1/650000) jointe au cahier des charges, réparties sur trois provinces comme suit :

1) *communes de la province de Beni Mellal* : Beni Mellal, Elksiba, Zaouiat Cheikh et Kasbat Tadla, Fom Oudi, Dir Elksiba, Tanougha, Tagzirt, Fom Elancer, Tizi Nisly, Aghbala, Sidi Jaber, Boutferda, Naour, Senguét, Ouled Said Al Oud, Ouled Gnaou, Ouled Mbarek, Ouled Yaich, Ait Oum El Bekht, Guettaya et Ouled youssef ;

2) *communes de la province d'Azilal* : Azilal et Demnat, Tifirt N'ait Hamza, Ait Oukabli, Isseksi, Ouaouizeght, Tabarouchte, Tilougguite, Ait Mazigh, Anergui, Zaouit Ahansal, Tifni, Sidi Boukhlef, Ait Oumdis, Ait Tamlil, Ait BouOulli, Ait Blal, Tabant, Ait Aabas (A 18), Ait M'hamed, Tabia, Tanant, Fom Jamaâ, Ait Taguela, Tamda Noumersid, Ouaoula, Ait Majden, Tidili, Anzou, Sidi Yaacoub, Timoullit, Afourar, Ait Waarda, Bin Elouidane, Agoudi Nkhir, Taouenza, Beni Ayat, Moulay Aissa Ben Driss, Tagleft, Tisqi, Rfala, Bzou, Beni Hassan et Ait Abbas (A 44) ;

3) *communes de la province de Fquih Ben Salah* : Fquih Ben Salah, Souk Sebt Oulad Nemma et Oulad Ayad, Sidi Hammadi, Ouled Bourahmoune, Sidi Aissa Ben Ali, Ouled Zmam, Krifate, Ahl Merbaa, Khalfia, Bradia, Bni Chegdale, Bni Oukil, Dar Ould

Zidouh, Had Boumoussa et Ouled Nacer.

ART. 4. – Les caractéristiques du miel d'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » sont les suivantes :

1. le miel est produit par des abeilles d'écotype *Apis mellifera spp* ayant butiné sur les associations végétales naturelles et spontanées des peuplements d'Euphorbe appelé scientifiquement *Euphorbia resinifera* de la région Tadla Azilal ;

2. son odeur est de faible intensité, son arôme et sa saveur uniques sont spécifiques à la plante d'euphorbe. Il présente une sensation d'amertume légère en bouche et poivrée au niveau de la gorge ;

3. le miel est de texture liquide ou cristallisé avec une couleur dorée moyennement foncée. Lorsque le miel est cristallisé, il est épais et granuleux avec une coloration plus pale et claire. On peut observer une séparation du glucose qui se traduit par deux couches, celle du fond étant sous forme solide ;

4. il est riche en pollen d'euphorbe avec un pourcentage supérieur à 60 % ;

5. sa teneur minimale en fructose et en glucose est de 65 g/100 g ;

6. sa teneur en HMF est inférieure ou égal à 40 mg/kg ;

7. sa teneur en eau est comprise entre 16 et 20%.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte, d'extraction, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. le miel doit provenir du nectar butiné par les abeilles sur les associations végétales naturelles et spontanées des peuplements d'euphorbe visées au 1 de l'article 4 ci-dessus ;

3. les ruches doivent être installées à l'intérieur de la zone de peuplement d'euphorbe dans l'aire géographique délimitée ci-dessus. Elles doivent être organisées et entretenues selon les usages locaux, loyaux et constants ;

4. les transhumances doivent être effectuées dans l'aire géographique délimitée ci-dessus ;

5. la cire doit être renouvelée en fonction de l'état de la ruche. La cire utilisée pour les cadres doit être une cire pure d'abeilles et peut être associée à la paraffine d'origine végétale à usage alimentaire à hauteur de 20 % ;

6. l'enfumage des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L'utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;

7. le nourrissage des abeilles est interdit après la pose des hausses au moins un mois avant la miellée et jusqu'à la récolte du miel ;

8. le miel doit être récolté exclusivement à partir des hausses dans la période située entre mi juin et mi août ;

9. tout traitement contre les ennemis des abeilles doit être mené avec des produits homologués ;

10. l'extraction et le conditionnement du miel doivent être réalisés dans des locaux réservés à ces usages et qui répondent aux exigences réglementaires en vigueur ;

11. l'extraction doit se faire par centrifugation à froid et le miel doit être filtré ;

12. la refonte du miel est autorisée une seule fois sous une température inférieure à 45°C ;

13. le stockage doit se faire dans des contenants à usage alimentaire et conforme à la réglementation en vigueur. La durée du stockage ne doit pas dépasser 12 mois ;

14. le miel doit être conditionné dans des récipients à usage alimentaire notamment en verre et dont la capacité ne doit pas dépasser 5 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « indication géographique protégée Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » ou « IGP d'Euphorbe Tadla Azilal » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions doivent être groupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6071 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1722-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Amande de Taфраout » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Amande de Taфраout », demandée par le groupement d'intérêt économique « Taddarte Nlouz », pour les amandes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Amande de Taфраout », les amandes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Amande de Taфраout » englobe les communes suivantes réparties sur trois provinces comme suit :

1) *communes de la province de Tiznit* : Taфраout, Amelen, Tassrirt, Tarsouat, Tahala, Aït wafka, Afla Ighir, Taфраout Almouloud, Tizourane, Tnine Adday, Aït Issafen, Idda ougougmar, Arbia Aït Ahmed, Tighmi et Anzi ;

2) *communes de la province de Chtouka Aït Baha* : Aït Baha, Communes Rurales : Aït Mzal, Aït Ouadrin, Tassegedelt, Idaougnidif, Tizin Takoucht, Hilala, Tanalt, Targa N'touchka, Aouguez, Sidi Abdellah Bouchouari ;

3) *communes de la province de Taroudant* : Amalou, Tattaout, Addar, Ighrem, Sidi Boual, Tissefane, Aït Abdellah, Imaoun, Imin Tayart, Tindine, Sidi Mzal, Touflazte, Toumliline, Tabia, Nihit, Oualkadi et Azaghar N'Irs.

ART. 4. – Les caractéristiques de l'amande d'indication géographique « Amande de Taфраout » sont les suivantes :

1) les fruits sont issus du semis et exclusivement de l'espèce « *Prunus amygdalus* » ;

2) les principales caractéristiques pomologiques :

– la coque des fruits est dure avec un rendement moyen au concassage de 25,4% ;

– les amandes sont de petits calibres avec un poids variant entre 0,4 et 2,7 g/fruit ;